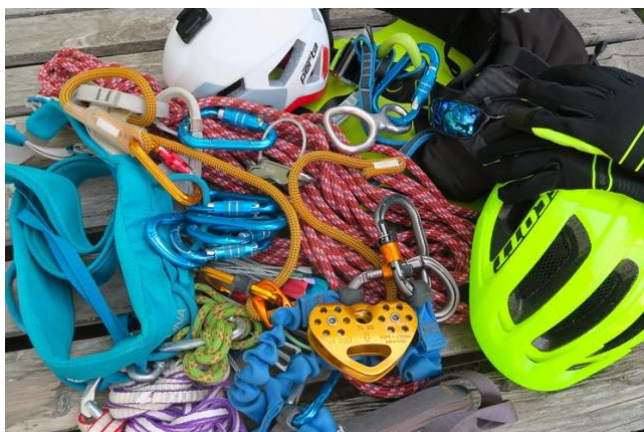


# Les équipements de protection individuel (EPI) mis à disposition dans les établissements d'activités physiques et sportifs (EAPS)



## Définition

La pratique de certains sports et l'exercice d'activités professionnelles dangereuses peuvent comporter des risques. L'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) permet d'assurer une protection adéquate. Ils sont vivement recommandés et parfois, même rendus obligatoires.

Un EPI est un dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé et sa sécurité :

- I. Agressions mécaniques superficielles
- II. Risques intermédiaires (*entre I et III*)
- III. Risques très graves

Les obligations liées à la gestion des EPI dans le cadre des sports et loisirs sont régies par plusieurs textes réglementaires et normes. Les responsabilités concernant la gestion, l'entretien et le suivi des équipements varient selon les types d'activités, qu'il s'agisse de sports professionnels, amateurs ou d'activités de loisirs encadrées.

## Conformité des équipements aux normes françaises et européennes

Les EPI doivent être conformes aux normes françaises ou européennes applicables. Ces normes garantissent que les équipements respectent les exigences minimales de sécurité pour la pratique des sports.

### Principales normes et réglementations :

- **Réglementation européenne (CE)** : De nombreux équipements de protection (casques, gants, chaussures, etc.) doivent être conformes aux normes européennes **EN** (par exemple, **EN 1078** pour les casques de vélo, **EN 14120** pour les lunettes de protection en sports de glisse).
- **Réglementation française** : Certains EPI doivent aussi répondre aux normes nationales spécifiques (AFNOR) ou être validés par des organismes agréés (par exemple, la **NF S 72-800** pour les équipements de protection des travailleurs dans le secteur sportif).
- **le règlement UE 2016/425 d'application directe dans le droit français**

Le marquage « CE » est apposé sur chaque EPI fabriqué, de façon visible **lisible et indélébile pendant la durée prévisible de cet EPI**.

Tout EPI doit comporter de façon indélébile sa date de fabrication et s'il est soumis à vieillissement sa durée de vie potentielle.

La notice du fabricant doit accompagner le produit, elle contient notamment :

- La liste des exigences essentielles de santé et de sécurité auxquelles doit répondre l'EPI ;
- Les instructions de stockage, d'emploi, de nettoyage, d'entretien ou de désinfection ;
- Les performances et la classe de protection du produit ;
- Les limites d'utilisation et toute donnée permettant à l'acquéreur ou l'utilisateur de déterminer un délai de péremption praticable.

Des dispositions particulières, strictement nationales, du code du travail et du code du sport régissent, respectivement, les EPI de travail et les EPI-SL loués ou mis à disposition, tous ces produits étant connus aussi sous l'expression « EPI d'occasion ».

## Code du travail ou code du sport ?

---

Des dispositions particulières, strictement nationales, du code du travail (art R. 4313-4 à R. 4313-11, R. 4313-20 à R. 4313-42) et du code du sport (art R. 322-27 à R. 322-38) régissent, respectivement, les EPI de travail et les EPI-SL loués ou mis à disposition, tous ces produits étant connus aussi sous l'expression « EPI d'occasion ».

De très nombreux EPI relèvent des dispositions du code du travail, bien entendu ceux destinés à être utilisés en milieu de travail (et en dehors parfois, tels les EPI contre les chutes de hauteur), **mais également d'autres EPI auxquels on ne penserait pas spontanément, comme** (art R. 322-27 CS) :

- Les équipements de protection respiratoire utilisés pour la plongée ;
- Les équipements destinés à protéger contre les chutes de hauteur ;
- Les casques et bombes de cavaliers ;
- Les brassières et gilets de sécurité contre la noyade ;
- Les vêtements et brassards de signalisation visuelle.

Les aides à la flottabilité pour l'apprentissage de la natation, en revanche, relèvent des dispositions du Code du sport, ainsi que la plupart des EPI destinés à être portés pour une pratique sportive ou de loisir (EPI-SL). Une paire de lunettes de soleil constitue ainsi un EPI-SL.

En application de l'article R. 322-27 du code du sport, les équipements de protection individuelle soumis aux dispositions du code du sport, par type d'articles définis à l'annexe III-3 du code du sport, figurent en annexe III-26 (partie arrêtés).

- 1. Articles de protection de la tête tels que les casques, couvre-chefs légers.
- 2. Articles de protection de tout ou partie de la face tels que les protège-dents, masques grilles et visières.
- 3. Articles de protection de l'œil tels que les lunettes et masques de natation et de plongée, lunettes et masques de protection contre le rayonnement solaire, y compris les lunettes d'éclipse solaire.
- 4. Articles de protection de l'oreille tels que les coques et bandeaux de protection.
- 5. Articles de protection du tronc tels que les tours de cou, plastrons, carapaces dorsales, protège-coccyx, coquilles, sellettes et

vêtements comportant des parties assurant une protection locale.

- 6. Articles de protection des membres supérieurs tels que les épaulières, coudières, protège-poignets, gants, mitaines, vêtements comportant des parties assurant une protection.
- 7. Articles de protection des membres inférieurs tels que les protège-genoux, protège-tibias, protège-chevilles, chaussures et vêtements comportant des parties renforcées assurant une protection.
- 8. Articles de protection contre les glissades tels que les crampons.
- 9. Articles de prévention des noyades tels que les bouées destinées à la navigation de plaisance.
- 10. Articles d'aide à la flottabilité tels que les maillots de bain avec flotteurs intégrés, brassards.
- 11. Accessoires de signalisation visuelle.

## Responsabilité de l'employeur, du club ou de l'organisateur

---

Dans un cadre professionnel ou d'activités encadrées, la responsabilité de la fourniture, de la gestion et de l'entretien des équipements de protection incombe à l'employeur, à l'organisateur ou au responsable de l'activité sportive.

Le matériel de protection qui va être acheté, utilisé, prêté, mis à disposition, loué...doit être normé pour l'utilisation prévue : des coudières de VTT, un casque de sports d'eau vive, une corde d'escalade, baudriers, mousquetons, cordes, , combinaison, gilets d'aide à la flottabilité et de sauvetage,...

La mise à disposition d'EPI et de matériels de sécurité en état conforme fait partie de son obligation générale de sécurité.

L'exploitant également comme responsabilité :

- **La sensibilisation et la formation** : Dans le cadre d'activités encadrées (par exemple dans des clubs ou des écoles de sport), des formations doivent être données aux pratiquants et encadrants sur l'importance des EPI, leur utilisation correcte, ainsi que les gestes à adopter pour s'assurer qu'ils sont bien portés.
- **L'instruction d'utilisation** : Les pratiquants doivent recevoir des informations sur la manière de porter et d'ajuster correctement les équipements (ex. ajustement du casque, des

genouillères, etc.), ainsi que les risques liés à une mauvaise utilisation.

- **L'information sur la durée de vie des équipements** : Certains équipements ont une durée de vie limitée (notamment les casques de vélo, de ski, etc.), et il convient d'en informer les utilisateurs. Les fabricants doivent également indiquer la durée de vie maximale des équipements.

## Obligation de suivi et de maintenance des EPI

Les EPI doivent être conformes aux normes françaises ou européennes applicables. Ces normes garantissent que les équipements respectent les exigences essentielles de santé et de sécurité pour la pratique des sports.

Il convient de mettre en œuvre une véritable gestion des EPI :

- La vérification de la conformité aux normes ;
- Une identification d'un responsable du matériel ;
- La conservation des factures d'achats et des notices constructeurs ;
- Une identification individuelle de chaque EPI ;
- Un contrôle de routine à chaque utilisation ;
- Un contrôle complet au moins une fois par an en respectant les préconisations du constructeur ;
- Une prévision du renouvellement du matériel ;
- Une information des utilisateurs ;
- La tenue d'un registre des EPI permettant un suivi des matériels concernés.

**Le registre de suivi comporte** (art A. 322.27, annexe III-27 CS et [arrêté du 22 octobre 2009 – annexe III](#) relatif aux modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des matériels relevant du code du travail) :

- Les notices du fabricant de chaque EPI ou du lot d'EPI (en format papier ou dématérialisé) ;
- Sur chaque fiche de vie, sont consignés pour chaque EPI (ou lot d'EPI) :
  - Identification (type de matériel, modèle, matériel, modèle, identification) ;
  - Date d'acquisition ;
  - Date de fabrication à défaut date de première mise en service ;

- Date de mise au rebut prévisionnelle pour les EPI sujet à vieillissement en lien avec la notice ;
- Dates effectives des contrôles périodiques ; nom du contrôleur ; certification/qualification éventuelle du contrôleur ; bilans des contrôles périodiques ;
- Les mesures prises pour le maintien en conformité : éventuelles modifications ou réparation et certificat de conformité de l'EPI ;
- Les méthodes d'entretien et d'hygiène prévues.

La forme du registre n'est pas spécifiée réglementairement, cela peut être un classeur, un porte-vues, un tableur informatique.

**Il doit pouvoir être présenté à tout utilisateur ou contrôleur en faisant la demande** (du Service Départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux Sports (SDJES) et de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) notamment).

## La mise au rebut des EPI

A titre d'exemple et de façon non exhaustive, l'EPI est mis au rebut :

- En l'absence de notice de fabrication : c'est le document de référence qui permet de faire le suivi de l'EPI. Il est normalement possible de se procurer les notices auprès des fabricants.
- Lorsque sont effacés ou absents certains marquages comme les marquages « CE » ; la référence de la norme, les conditions d'utilisation de l'EPI ou la date de fabrication.
- Si la norme de l'EPI est abrogée (la référence de la norme EN 1384:2012 sur les casques équestres a été retirée) ;
- Si sa durée limite préconisée ou imposée d'utilisation est dépassée (exemple : la durée d'utilisation des casques est de généralement comprise entre 5 à 10 ans à compter de la date de fabrication, cela est inscrit dans la notice) ;
- Lorsque l'EPI ne satisfait pas au contrôle de routine ou périodique et ne répond plus à la norme de référence.

Les fiches des matériels mis au rebut sont à conserver pendant 3 ans dans le registre de suivi.

Ces matériels doivent être **immédiatement mis hors service** avant destruction. Cela évite qu'ils ne soient :

- Réutilisés par erreur par une personne de l'établissement ;
- Récupérés dans une poubelle pour un usage personnel.

## La vente, la cession ou l'achat d'EPI d'occasion par un EAPS

---

Un établissement d'activité physique et sportive (EAPS) peut dans certains cas acquérir, vendre, céder des EPI en prenant certaines précautions :

### L'achat :

- Disposer de la notice fabriquant, de la facture d'achat et du registre de suivi de l'EPI.
- Procéder à un contrôle complet avant la mise en service.

### La revente :

- Fournir à l'acheteur la facture d'achat et l'extrait du registre des EPI correspondants et conserver la fiche de gestion de l'EPI pendant 3 ans (il s'agit d'une sortie de stock).

**Ne peuvent être vendus, importés, loués, mis à disposition ou cédés à quelque titre que ce soit** en vue de leur mise en service ou utilisation les équipements :

- À usage unique ;
- Dont la date de péremption ou la durée d'utilisation est dépassée ;
- Ayant subi un dommage quelconque, même réparés ;
- De type casque de protection de la tête contre les chocs mécaniques ;
- De protection contre les agents infectieux.

## Les sanctions pénales et les mesures administratives

---

Est passible d'une contravention de la cinquième classe (jusqu'à 1 500 euros) le fait (art R. 322-38 CS) :

- De mettre à disposition un EPI-SL non conforme ;
- De ne pas être en mesure de présenter aux agents chargés du contrôle les justificatifs de la

mise en œuvre de suivi et de maintenance de l'EPI. La sanction s'applique par EPI.

En cas de récidive, la sanction peut être portée à (art R. 322-38 CS, art 132-11 et 132-15 du code pénal) :

- Le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3 000 euros ;
- Le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques.

Peuvent également s'appliquer des mesures administratives de (art L. 212-13, L. 322-3, L. 322-5 CS) :

- De fermeture temporaire ou définitive de l'EAPS qui ne respecte pas les conditions d'hygiène et de sécurité ;
- D'interdiction d'exercer temporairement ou définitivement les fonctions d'exploitant d'EAPS ou d'encadrement, enseignement des APS pour les personnes ne garantissant la sécurité physique et morale des publics dont ils ont la charge.

Le code du travail prévoit également des sanctions pour les EPI d'occasions relevant de son champ d'action (art L.4746-1 à 3)

## Exemple d'EPI devant être mis au rebut

---

Voir annexe 1 à suivre

## Textes de référence

---

Code sur sport : art R. 322-27 à R. 322-38, annexe III-3 à annexe III-8.

Code du travail : art R. 4313-4 à R. 4313-42.

Code de la consommation : L. 421-1 à L. 421-3.

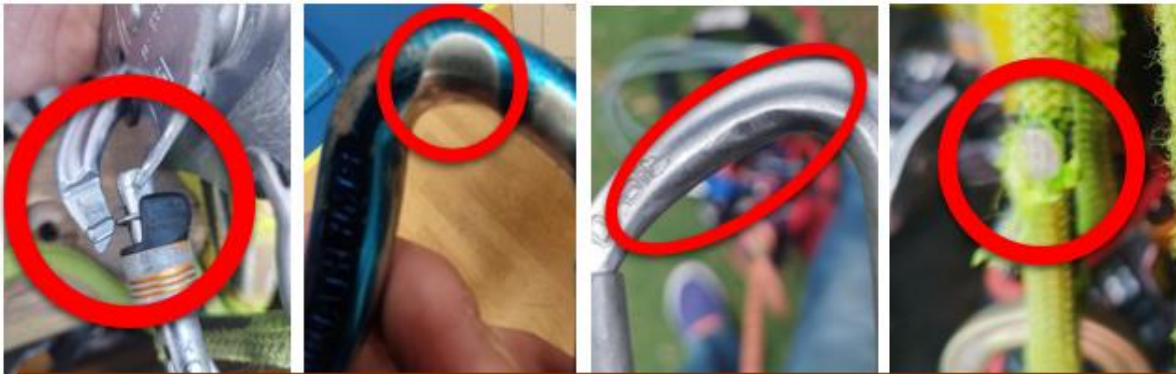
## Annexe 1 : Exemples d'EPI devant être mis au rebut



Lot de bombes d'équitation sans notice et ayant dépassé la date d'utilisation



Lot de harnais dont les marquages « CE », la référence de la norme ou les conditions d'utilisation sont effacées



Matériel d'escalade ne répondant plus aux normes en vigueur suite à un contrôle (de gauche à droite : mousqueton 3 points qui ne se referme pas ; 2 mousquetons avec une usure excessive > à 1mm ; drisse de longe abimée)



Gilet d'aide à la flottabilité ne répondant plus aux normes en vigueur suite à un contrôle (de gauche à droite : 1-marquage des conditions d'usage effacé ; 2-marque « CE » effacé ; 3-gilet déchiré ; 4-gilet ayant une norme abrogée, 5-gilet n'ayant réussi le test de flottabilité annuel